

judiciaire à Papeete, M. Pinaudier conservera provisoirement les fonctions de chef du service judiciaire.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

N° 286. — *ARRÊTÉ* nommant les membres du comité agricole et industriel de Moorea.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 3 janvier 1881 instituant les comités agricoles et industriels;

Sur le rapport du Résident de Moorea et la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le comité agricole et industriel de Moorea est composé des personnes dont les noms suivent :

MM. le Résident, *président*;

Godefroy, *vice-président*;

Longchamp, surveillant à la plantation d'Opunohu;

Germain, colon;

Urarii, agriculteur;

Hoatuau d<sup>e</sup>

Millaud, secrétaire de la Résidence, *secrétaire-archiviste*.

Art. 2. Sont nommés membres correspondants du même comité :

MM. Vallès, à Opunohu;

Taatarii, à Teaharaoa.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PROUX.